



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/30  
21 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES  
ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Mise à jour du rapport de mission sur les violations des droits de l'homme commises  
par Israël dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par  
M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial, à la cinquième session  
extraordinaire de la Commission des droits de l'homme

1. Face à l'aggravation de la situation des droits de l'homme, qui s'inscrit dans l'escalade des affrontements violents que les territoires palestiniens occupés ont connue en septembre 2000, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission d'évaluation dans la région du 11 au 15 octobre 2000. Il s'est entretenu avec de nombreux interlocuteurs, à savoir des membres d'ONG israéliennes et palestiniennes, des représentants d'organisations internationales et d'organismes de l'ONU, des représentants de l'Autorité palestinienne, des membres des familles des victimes, et des personnes blessées au cours des affrontements.
2. À la suite d'une requête déposée au nom du Conseil des représentants permanents des États membres de la Ligue des États arabes, la Commission des droits de l'homme a convoqué sa cinquième session extraordinaire du 17 au 19 octobre 2000 pour examiner les violations graves et massives des droits de l'homme des Palestiniens commises par la puissance occupante israélienne. La décision de la Commission de convoquer cette session extraordinaire a donné l'occasion au Rapporteur spécial de lui présenter son rapport de mission (E/CN.4/S-5/3), afin qu'elle puisse s'en servir dans le cadre de ses débats.
3. Le 19 octobre 2000, la Commission a adopté, à sa cinquième session extraordinaire, la résolution S-5/1, que le Conseil économique et social a approuvée par sa décision 2000/311 du 22 novembre 2000.

GE.01-11993 (F)

4. Conformément à ladite résolution, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue au Moyen-Orient du 8 au 16 novembre 2000. Le 19 décembre 2000, le Président de la Commission des droits de l'homme a désigné trois personnalités chargées de constituer une commission d'enquête sur les droits de l'homme, qui a été envoyée dans les territoires palestiniens occupés du 10 au 18 février 2001, afin de rassembler des informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes au droit international humanitaire. La Commission est saisie des rapports de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2001/114) et de la commission d'enquête (E/CN.4/2001/121).

5. Les autorités israéliennes n'ont pas collaboré avec les rapporteurs thématiques qui ont demandé à se rendre dans le pays depuis l'adoption de la résolution S-5/1, pas plus qu'elles n'ont collaboré avec le Rapporteur spécial, depuis sa nomination en 1999. Le 2 janvier 2001, l'Ambassadeur Yakov Levi a indiqué aux rapporteurs thématiques qu'"Israël ne collaborera[it] pas à la mise en œuvre du dispositif de la résolution".

6. Le Rapporteur spécial appelle une fois de plus l'attention de la Commission sur les constatations des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui ont réaffirmé qu'Israël exerce un "contrôle effectif" sur la totalité des territoires palestiniens occupés et qu'il est, en conséquence, tenu d'y respecter les droits de l'homme, en vertu de ses obligations conventionnelles<sup>1</sup>. Si cette interprétation n'a pas varié, il est intéressant de noter que, depuis la session extraordinaire de la Commission, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé sa position à l'intention du Gouvernement israélien, lui demandant une fois de plus de fournir des informations sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions du Pacte<sup>2</sup>. Afin d'aider Israël à s'acquitter de ses obligations, le Comité a prévu d'examiner le rapport dû par Israël lors d'une séance spéciale (le 4 mai 2001) de sa vingt-cinquième session.

7. Le présent rapport doit être lu parallèlement aux rapports que le Rapporteur spécial a présentés respectivement à la cinquante-sixième session de la Commission (E/CN.4/2000/25) et à la suite de sa mission d'octobre 2000 dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/S-5/3). Le Rapporteur spécial maintient le contenu des rapports et les recommandations qu'il a présentés précédemment à la Commission. Entre-temps, il a cherché, reçu, regroupé et analysé les informations pertinentes provenant des nombreux documents produits par divers médias, notamment des sources proches du terrain, par la presse et par des organisations internationales, y compris les organismes de l'ONU, les organes de protection des droits de l'homme et les États Membres. La gravité de la situation, qui s'est détériorée depuis la session extraordinaire, renforce la validité des perspectives adoptées par le Rapporteur spécial dans son analyse.

8. Les forces armées israéliennes ont continué à faire un usage excessif de la force, puisqu'elles ont tiré des balles réelles et des balles en acier recouvertes de caoutchouc et utilisé du gaz lacrymogène contre des civils, ou spectateurs manifestants<sup>3</sup>. Cet usage disproportionné et sans retenue de la force a considérablement augmenté le nombre de civils palestiniens tués ou blessés, puisque quelque 400 Palestiniens auraient été tués depuis le 28 septembre 2000, alors que 14 000 autres auraient été blessés<sup>4</sup>.

9. Le Rapporteur spécial encourage la Commission à prendre en considération le fait qu'Israël continue de commettre les violations des droits de l'homme des populations occupées dont il a déjà été fait état précédemment et que ces violations prennent des proportions inquiétantes.

Le Rapporteur spécial estime toutefois qu'une énumération détaillée des statistiques serait difficile à appréhender dans le présent document et ne modifierait pas, quant au fond, le message qu'il a déjà adressé à la Commission. Il estime en revanche que la Commission tirerait davantage profit d'un exposé concernant certains aspects de la situation des droits de l'homme qui sont apparus depuis la session extraordinaire et, plus particulièrement, au cours des dernières semaines. Ces éléments sont examinés ci-dessous sous les titres suivants :

- A. Phénomènes émergents;
- B. Conséquences cumulées et exponentielles des violations en cours;
- C. Faits nouveaux intervenus sur le plan politique.

#### **A. Phénomènes émergents**

10. Certaines violations, qui ne sont pas à proprement parler inédites dans le paysage des droits de l'homme des territoires palestiniens occupés mais qui étaient sporadiques ou anecdotiques, se produisent aujourd'hui avec un degré de régularité qui doit retenir l'attention.

#### **Exécutions extrajudiciaires**

11. Depuis octobre, la radio et la presse écrite signalent que des officiers israéliens conviennent que l'armée a mis en place une politique d'exécution extrajudiciaire des Palestiniens soupçonnés par elle d'avoir commis des attentats contre des colons juifs ou des soldats israéliens dans les territoires palestiniens occupés. Comme l'ont expliqué des porte-parole israéliens, "la plupart des opérations ont été menées à bien par des tireurs isolés"<sup>5</sup>. Cela étant, les exécutions extrajudiciaires auxquelles s'est livré Israël se sont soldées par l'assassinat d'au moins 13 personnes qui ont été la cible d'embuscades, dans le cadre desquelles des unités infiltrées, dont des *mostaravim* (hommes armés déguisés en Arabes) et des armes lourdes, y compris de l'artillerie embarquée à bord d'hélicoptères, ont été utilisées.

12. Les normes pertinentes du droit humanitaire prévoient qu'en toutes circonstances, les personnes accusées d'avoir commis des actes illicites doivent bénéficier d'un procès équitable et pouvoir se défendre<sup>6</sup>. En vertu du droit humanitaire, l'homicide intentionnel constitue une infraction grave au sens de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 147)<sup>7</sup> et les Hautes Parties contractantes sont tenues de traduire les responsables en justice (art. 146).

#### **Droit au logement et droit de propriété**

13. La destruction de maisons et de biens est devenue systématique. De septembre 2000 à février 2001, les forces israéliennes ont détruit au moins 773 logements familiaux (dont 180 ont été rasés)<sup>8</sup>. Dans certains cas, l'artillerie des forces d'occupation a pris des zones résidentielles palestiniennes pour cibles, notamment dans les régions de Netzarim, Khan Younis, Rafah et Dayr al-Balah, dans la bande de Gaza, et dans la vieille ville d'Hébron, à Beit Jala, à Bayt Sahur, à Bethléem, à Jéricho et à al-Bireh, en Cisjordanie. La destruction par Israël des terres agricoles et des récoltes des Palestiniens a pris une ampleur considérable partout dans les territoires palestiniens occupés. Les sources israéliennes affirment que la destruction de maisons et d'exploitations agricoles est motivée par la nécessité d'assurer la sécurité

des colons et des colonies juives<sup>9</sup>. Cette pratique constitue toutefois une violation de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les peines collectives (art. 33) et les actes illégaux de destruction (art. 53), ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25).

#### Le droit à l'alimentation

14. D'après des statistiques de l'ONU, la pauvreté s'est aggravée dans les territoires palestiniens occupés depuis la fin de septembre 2000, le nombre des Palestiniens qui disposent pour vivre de moins de deux dollars par jour étant passé de 650 000 à 1 000 000. Globalement, le renforcement de la politique israélienne de bouclage des territoires a eu des conséquences négatives sur les moyens d'existence des civils et l'on craint que les Palestiniens se voient priver par Israël de leur droit à l'alimentation<sup>10</sup>. La récente réaction humanitaire, quoique insuffisante pour répondre aux besoins actuels, constitue un bon indicateur de la gravité de la crise. En novembre 2000, le Programme alimentaire mondial (PAM) a dû puiser dans sa réserve alimentaire d'urgence pour lancer une opération d'urgence et distribuer de la farine de blé à 13 000 familles (en dehors des camps de réfugiés) appauvries par le bouclage des territoires et le siège économique décidés par Israël. L'UNRWA, de son côté, déploie des efforts considérables pour fournir des produits alimentaires de base à la population réfugiée dans le besoin et a lancé un appel pour obtenir 37,2 millions de dollars au titre de l'aide d'urgence, notamment de l'aide alimentaire.

15. Le 18 décembre 2000, Médecins pour les droits de l'homme, une ONG israélienne, a demandé à la Haute Cour de justice israélienne d'ordonner au Ministre de la défense et aux Forces de défense israéliennes de garantir la fourniture immédiate et régulière d'aliments et de médicaments aux résidents palestiniens des territoires<sup>11</sup>. Au moment même où le présent rapport est en cours de rédaction, le PAM cherche de façon pressante à rassembler des fonds pour lancer une opération d'urgence sur trois mois, compte tenu du fait que la réaction des donateurs à l'appel qu'il avait lancé à la fin de l'année passée s'est révélée insuffisante<sup>12</sup>.

#### Torture, emprisonnement, détention et justice pour mineurs

16. Alors que des allégations de recours par Israël à la torture et, en général, les conditions de détention en Israël continuent de préoccuper les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial note la résurgence des pratiques israéliennes d'internement administratif et de détention de mineurs. Au nombre des personnes qui ont été récemment victimes de mauvais traitements infligés dans les prisons israéliennes figurent des Palestiniens arrêtés pour des raisons de sécurité, dont certains étaient âgés d'à peine 16 ans<sup>13</sup>.

17. L'Ordonnance militaire israélienne N° 132 autorise l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens âgés de 12 à 14 ans. Au début de l'Intifada actuelle, quelque 70 mineurs palestiniens auraient été internés dans les prisons israéliennes. Depuis lors, ce nombre a augmenté et est passé à plus de 250. Ces enfants sont âgés de 14 à 17 ans et 105 d'entre eux au moins sont originaires de Jérusalem<sup>14</sup>. Ce type de pratique, qui entraîne la détention de mineurs en compagnie de détenus adultes et de condamnés de droit commun, est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la quatrième Convention de Genève, des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

### Liberté de la presse

18. Des atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse ont été commises depuis le rapport de mars 2000 du Rapporteur spécial<sup>15</sup>. Ainsi, des militaires et des colons israéliens ont agressé physiquement des journalistes, ont détruit leurs biens, les ont arrêtés arbitrairement et les ont empêchés de travailler par la force ou en commettant des abus de pouvoir. Au 28 février 2001, on dénombrait au moins 39 cas de journalistes, dont 7 journalistes étrangers, qui avaient été blessés à la suite de telles agressions, au cours desquelles certains ont été battus et d'autres ont été la cible de tirs à balles réelles ou atteints par des éclats d'obus. Au nombre des entraves d'ordre administratif apportées aux activités des journalistes, il convient de mentionner le retrait arbitraire d'accréditations par les autorités israéliennes<sup>16</sup>.

### **B. Conséquences cumulées et exponentielles des violations en cours**

19. Les violations des droits individuels et collectifs de la population civile palestinienne s'inscrivent dans la trame du comportement d'Israël dont il a déjà été question dans les deux rapports précédents du Rapporteur spécial. Cela étant, la Commission doit savoir que, dans certains secteurs, ces violations incessantes ont atteint un seuil critique et ont des conséquences indissociables.

### Droits économiques

20. Les responsables israéliens ont admis ouvertement l'existence d'une stratégie visant à étrangler l'économie palestinienne à des fins de contrôle social<sup>17</sup>. La tactique utilisée par Israël pour s'en prendre aux droits économiques des Palestiniens reste la même que celle qui a fait l'objet de précédents rapports<sup>18</sup>, Israël ayant en outre décidé de retenir les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne.

21. C'est au cours du quatrième trimestre 2000 que les Palestiniens des territoires occupés ont connu le bouclage des territoires le plus hermétique depuis 1967, puisqu'ils ont perdu 72 jours de travail. Selon les estimations, les seules pertes de salaires se sont montées à 8,6 millions de dollars pour chacun des 105 jours de bouclage du 9 octobre 2000 à la fin du mois de janvier 2001, soit un montant total de 907,3 millions de dollars de salaires perdus par les travailleurs palestiniens au cours de cette période. Le taux de chômage des Palestiniens est monté en flèche, passant de 11 % avant le début de la crise actuelle à 38 % (243 000 travailleurs) au cours de la période allant d'octobre 2000 à janvier 2001. Les restrictions imposées par Israël à la circulation des civils dans les territoires palestiniens occupés ont entraîné une augmentation considérable du temps et du coût des transports pour les Palestiniens sur la plupart des itinéraires les plus empruntés, ce qui a entravé le commerce<sup>19</sup>. Les effets cumulés de la stratégie israélienne visant à ruiner l'économie palestinienne auraient coûté aux territoires occupés 50,9 % de leur PNB, les secteurs de la construction, du commerce, de l'agriculture et de la pêche étant les plus touchés<sup>20</sup>. De ce fait, le taux de pauvreté des Palestiniens devrait passer de 21,1 % en septembre 2000 à 31,8 % à la fin de 2001.

22. L'utilisation des réserves est un indicateur important des conséquences économiques de cette situation. Tant les économies des ménages que les réserves du secteur public ont été épuisées. L'Autorité palestinienne risque de voir le déficit prévu quadrupler d'ici à la fin de 2000 pour atteindre 100 millions de dollars<sup>21</sup>, ce qui ne pourra que rendre plus insupportable

la rétention par Israël, à titre de sanction, des quelque 50 millions de dollars de recettes fiscales dus à l'Autorité palestinienne<sup>22</sup>. Selon des estimations de l'ONU, les pertes de revenus pour l'économie palestinienne imputables à la politique israélienne sont beaucoup plus importantes que le montant total de l'aide internationale accordée par les donateurs au cours de la même période<sup>23</sup>. Les statistiques disponibles relatives aux pertes économiques ne prennent pas en compte le coût des biens détruits ou endommagés par Israël, ni le coût élevé des soins de santé qu'il a été nécessaire de prodiguer aux Palestiniens blessés ou rendus invalides lors des affrontements avec les forces d'occupation.

### *Droits des enfants*

23. Les conséquences des violations des droits fondamentaux des enfants sont disproportionnées et ont un effet cumulatif. Du 29 septembre à la fin février 2001, les colons et les militaires israéliens ont tué environ 145 enfants palestiniens âgés de moins de 18 ans, dont au moins 59 étaient âgés de moins de 15 ans<sup>24</sup>. Une grande majorité de ces décès d'enfants (72 %) ont été provoqués par des blessures infligées par balle dans le haut du corps (tête ou poitrine), ce qui semble indiquer une intention délibérée de tuer<sup>25</sup>. Les forces israéliennes ont blessé plus de 2 000 enfants palestiniens, dont plus de 80 % ont été blessés par des balles réelles ou par des balles en acier recouvertes de caoutchouc. Il est trop tôt pour connaître le nombre d'invalidités permanentes causées par la violence actuelle; selon une estimation, on compterait 1 500 Palestiniens handicapés à vie, dont bon nombre d'enfants<sup>26</sup>.

24. Aux enfants ainsi atteints dans leur chair du fait de l'emploi de la force et des armes à feu s'ajoutent des enfants plus nombreux encore qui se voient privés de leur droit à l'éducation. Des éducateurs, des agents de santé et des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé qu'une proportion importante des 865 540 écoliers inscrits dans les territoires palestiniens occupés souffrent aujourd'hui d'un grave état de stress post-traumatique et de symptômes connexes, qui sont dus à la violence incessante<sup>27</sup>. Compte tenu du fait que les forces israéliennes ont endommagé 30 écoles et en ont obligé 41 autres à fermer leurs portes<sup>28</sup>, les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation grâce aux efforts considérables déployés par l'Autorité palestinienne et la communauté internationale risquent désormais d'être réduits à néant.

### *Droit à la santé*

25. Alors que le droit à la vie des Palestiniens est compromis, le système de santé palestinien risque de s'effondrer, n'étaient les efforts déployés par les défenseurs du droit à la santé, notamment le personnel médical et les membres des organismes de secours. L'urgence médicale actuelle est d'une ampleur considérable et concerne des blessures par balles et par éclats d'obus, des dommages causés à plusieurs organes en même temps et de graves problèmes de prise en charge liés aux traitements de longue durée et à la réadaptation qu'il est nécessaire d'assurer aux blessés, qui représentent 0,5 % de la population palestinienne. Le bouclage et le siège des territoires palestiniens par Israël et les restrictions de circulation sapent l'ensemble du système de soins de santé primaires, y compris les programmes de vaccination et autres soins préventifs, ainsi que les services de santé secondaires et tertiaires. De plus, lors de l'endommagement ou de la destruction pure et simple d'équipements sanitaires par Israël, des agents de santé ont été blessés ou tués, des ambulances ont été détruites, des services publics ont été paralysés et des hôpitaux ont été atteints par des obus d'artillerie<sup>29</sup>.

### *Fragmentation territoriale et sociale*

26. La fragmentation des territoires palestiniens occupés par Israël, dont le Rapporteur spécial a déjà fait état, est beaucoup plus grave à l'heure actuelle, puisque Jérusalem est coupée du reste de la Cisjordanie, que la bande de Gaza est partagée en quatre parties<sup>30</sup> et que la Cisjordanie a été découpée en 60 zones discontinues entre lesquelles les personnes et les biens ne circulent plus. Depuis le 6 octobre, les autorités d'occupation israéliennes ont fermé le "libre passage" entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. On estime que, dans la situation actuelle, environ 900 000 Palestiniens, soit 30 % de la population des territoires occupés, ont subi les conséquences des restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation des civils<sup>31</sup>.

27. Les conséquences sociales et culturelles de la fragmentation territoriale sont difficilement chiffrables, mais, dans ce domaine, le constat n'est pas moins accablant que celui qui a été dressé pour les droits économiques. Les pertes de vies humaines et les blessures provoquées par l'emploi excessif de la force par Israël ont eu des effets cumulatifs et exponentiels sur le plan social<sup>32</sup>. De l'avis général, cette situation a certes démoralisé la population civile, mais elle a aussi renforcé la détermination des Palestiniens à résister à l'occupation israélienne, avec les conséquences politiques que l'on peut imaginer.

### **C. Faits nouveaux intervenus sur le plan politique**

28. Dans les rapports qu'il a présentés à la Commission, le Rapporteur spécial a évoqué certaines des incertitudes qui caractérisent la situation générale dans laquelle s'inscrivent ces questions relatives aux droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme, en tant que tel, répond à des critères absolus, mais la réalisation de ces droits doit être replacée dans son contexte politique. Par comparaison avec les rapports précédents établis par le Rapporteur spécial, la situation a pris un tour nouveau depuis quelques jours, les diverses parties ayant abouti à la conclusion que le processus d'Oslo était mort<sup>33</sup>. Les deux parties ont eu beau proclamer leur volonté de poursuivre le dialogue, la radicalisation de leurs positions respectives donne à penser que le conflit et les violations des droits de l'homme qui s'ensuivent vont se poursuivre.

29. Dans ce contexte, on a assisté à une recrudescence de l'emploi de la force par les deux parties. Les rôles et responsabilités du côté palestinien, qui ne relèvent pas du mandat du Rapporteur spécial, restent flous et difficiles à cerner, eu égard notamment à l'ambiguïté des Accords d'Oslo et de leur mise en œuvre en ce qui concerne les fonctions dévolues à la police civile et aux services de sécurité palestiniens.

30. La situation actuelle se caractérise par de nouvelles orientations politiques, une polarisation croissante entre les sociétés israélienne et palestinienne et un recours accru à la violence et à la force en l'absence d'un processus de paix. Telle est la toile de fond sur laquelle il faut rédiger un nouveau chapitre de l'analyse du contexte politique dans lequel les normes relatives aux droits de l'homme doivent être appliquées de façon réaliste.

### **Conclusions et recommandations**

31. Certains interlocuteurs du Rapporteur spécial avaient exprimé l'espoir que l'échec final des efforts de négociation déployés en vain dans le cadre du processus d'Oslo permettrait de construire un nouveau cadre dans lequel s'inscrirait un processus de paix fondé sur les droits

de l'homme et le droit international. Cet espoir semble avoir laissé la place au sentiment que le conflit actuel va se poursuivre<sup>34</sup>. Il est d'autant plus nécessaire, compte tenu de cette dérive paradigmatique, que la communauté internationale ne néglige aucun effort pour faire respecter les droits de l'homme. À ce stade des conclusions du Rapporteur spécial, il convient de souligner qu'une seule des mesures urgentes qu'il avait recommandées a été prise, à savoir la mise en place d'un mécanisme chargé de réaliser une enquête rapide et objective. Les autres mesures recommandées sont restées sans suite.

32. À cet égard, il reste à se conformer véritablement aux normes internationales régissant le maintien de l'ordre. Ces normes font partie intégrante de l'ensemble des mesures correctives nécessaires au respect, à la protection, à la promotion et à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial note que la fonction du maintien de l'ordre civil semble faire défaut au sein des forces israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. S'il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouveauté, il est d'autant plus urgent de former et de discipliner les forces présentes sur le terrain conformément aux normes internationales que la situation s'est militarisée depuis septembre 2000. Le respect de la loi et le maintien de l'ordre ne font que souligner la nécessité de démilitarisation, eu égard notamment au fait que les deux parties recourent de plus en plus à des tactiques militaires.

33. Le Rapporteur spécial souhaite aussi réaffirmer qu'il est important et urgent que la population palestinienne des territoires occupés bénéficie d'une protection internationale. Ce faisant, il reprend à son compte les recommandations formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport sur sa visite dans les territoires occupés (E/CN.4/2001/114) et la résolution 1322 (2000) adoptée à cet effet par le Conseil de sécurité le 7 octobre 2000.

34. Le Rapporteur spécial a conscience du fait qu'à ce jour, l'objectif de protection consacré par le droit humanitaire, notamment dans les Règles de La Haye et la quatrième Convention de Genève, n'a pas été poursuivi dans les territoires palestiniens occupés. On notera que, si la responsabilité principale du respect de ces dispositions incombe à la puissance occupante, toutes les autres Hautes Parties contractantes en sont également responsables. En conséquence, le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application effective de la quatrième Convention de Genève et attend les résultats du suivi auquel se sont engagées les Hautes Parties contractantes à leur conférence du 15 juillet 1999. À cet égard, le Rapporteur spécial indique qu'il reste un éventail d'options possibles pour assurer le respect de ces dispositions par le biais d'une action collective, d'une action conjointe ou de mesures bilatérales au titre de la quatrième Convention de Genève et de la Charte des Nations Unies.

35. Le Rapporteur spécial reste convaincu que le conflit actuel trouve son origine dans les griefs et les ressentiments que ne cessent de susciter les violations continues des droits de l'homme et des normes humanitaires commises dans le cadre de l'occupation israélienne. Il est particulièrement préoccupé par le fait que les progrès qui avaient été accomplis en termes de confiance entre les deux parties pourraient être irrémédiablement anéantis. Cela prouve qu'il est urgent d'adopter des mesures visant à restaurer la confiance et à ranimer l'espoir en une paix durable. En effet, le Rapporteur spécial souligne une fois de plus que le droit international doit être respecté non seulement pour des raisons évidentes de droit et d'éthique, mais aussi dans l'intérêt des parties elles-mêmes. C'est sur le droit international et, en particulier, sur les droits de l'homme et les normes humanitaires que doit se fonder toute solution juste et durable.

Notes

<sup>1</sup> Voir les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.45) et les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.27), mentionnées au paragraphe 6 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/S-5/3) en date du 17 octobre 2000.

<sup>2</sup> Lettre adressée par Mme Virginia Bonoan-Dandan, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à M. David Peleg, Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève, 1<sup>er</sup> décembre 2000.

<sup>3</sup> Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Département d'État des États-Unis, "Israël" et "Occupied Territories", *Country Reports on Human Rights Practices 2000* (Washington: GPO, février 2001).

<sup>4</sup> Au 15 mars 2001. Ces chiffres se basent sur le nombre de Palestiniens blessés qui sont soignés dans les services sanitaires, selon les informations du Ministère palestinien de la santé (Cisjordanie) et du Centre palestinien pour les droits de l'homme (Gaza). Voir le site Web du Health, Development, Information and Policy Institute (HDIP) à l'adresse : [www.hdip.org](http://www.hdip.org). Ces chiffres évoluent régulièrement.

<sup>5</sup> "Israël admet une politique de liquidation de militants palestiniens", agence France Presse, 21 décembre 2000; "IDF source: seeking out terrorists is effective", *The Jerusalem Post*, 21 décembre 2000; Roni Shaked, "Elimination of another PA official: senior Fatah man assassinated", *Yedioth Ahronoth*, 1<sup>er</sup> janvier 2001, p. 8; Human Rights Watch, "End liquidations of Palestinian suspects Israel" (New York, 29 janvier 2001).

<sup>6</sup> Art. 105 et 146.

<sup>7</sup> Aux termes de l'article 147 : "Les infractions graves ... sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire".

<sup>8</sup> Al-Mezan Center for Human Rights Report (février 2001) ([www.mezan.org](http://www.mezan.org)).

<sup>9</sup> Phil Reeves, "Israeli destruction of homes fuels hatred in Gaza", *The Independent*, 7 décembre 2000.

<sup>10</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Israël a ratifié ledit Pacte en 1991.

<sup>11</sup> Moshe Reinfeld, "Doctors demand free flow of food and medicine to territories: Physicians for Human Rights ask for High Court's intervention", *Ha'aretz*, 20 décembre 2000.

<sup>12</sup> Programme alimentaire mondial, *WFP Emergency Report No. 9*, 2 mars 2001 (révisé le 5 mars 2001), site Web : [www.wfp.org](http://www.wfp.org).

<sup>13</sup> Addameer Prisoners Support and Human Rights Association, "Report on Palestinian prisoners as of 29 September 2000" (rapport basé sur les visites effectuées par Sahar Francis, avocat d'Addameer, dans des centres d'interrogatoire israéliens), 1<sup>er</sup> novembre 2000; voir aussi les communiqués de presse de la LAW Society en date du 30 novembre 2000 et du 23 janvier 2001.

<sup>14</sup> Défense des enfants - International/Section Palestine, communiqué de presse 0001/01, 15 janvier 2001.

<sup>15</sup> E/CN.4/2000/25, en date du 15 mars 2000.

<sup>16</sup> LAW Society, "Attacking journalists: Israeli forces violate Palestinian Right to freedom of expression", communiqué de presse, 19 février 2001. HDIP, op. cit., recense 44 cas et mentionne le rapport Al-Mezan sur les agressions israéliennes contre des journalistes (25 novembre 2000), ainsi que le quotidien *al-Ayyam* du 26 janvier 2001.

<sup>17</sup> "Israel targets Palestinian economy" *Ha'aretz* (édition anglaise), 17 novembre 2000; "Israel blockade strangles those who survive: The Jewish state is suffocating the Palestinian territories through a tight economic blockade in an attempt to erode the will of its people", Reuters, 29 novembre 2000; Lee Hockstader, "Sanctions suffocating Gaza's fragile economy", *Washington Post*, 6 décembre 2000, p. A01.

<sup>18</sup> E/CN.4/2000/25, p. 10 et 11, et 14 à 16.

<sup>19</sup> Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, "The impact on the Palestinian economy of confrontations, mobility restrictions and border closures, 1 October 2000 to 31 January 2001" (Gaza : UNSCO, 25 février 2001), p. 3.

<sup>20</sup> Ibid, p. 6.

<sup>21</sup> Ibid., p. 14.

<sup>22</sup> "Waking up to life under Sharon", *The Economist* (17-23 mars 2001), p. 51. Les recettes fiscales et douanières de l'Autorité palestinienne se montent actuellement à 45 millions de dollars par mois, soit environ la moitié de ce qu'elles représentaient de janvier à septembre 2000. Ces chiffres, fournis par le FMI (novembre 2000-février 2001), sont cités dans UNSCO, op. cit., p. 12.

<sup>23</sup> L'ONU estime les pertes pour la période à 1 150 700 000 dollars, dont 907 300 000 dollars de pertes en termes de production/revenu national et 243 400 000 dollars de pertes de revenus du travail en Israël. UNSCO, op. cit, p. 9.

<sup>24</sup> Au 9 mars 2001. Ministère palestinien de la santé, [www.pna.org/moh/Alaqsa\\_stat09C3.htm](http://www.pna.org/moh/Alaqsa_stat09C3.htm).

<sup>25</sup> Amira Hass, "Don't shoot till you can see they're over the age of 12", *Ha'aretz*, 20 novembre 2000.

<sup>26</sup> HDIP, *Health Care Under Siege II*, HDIP, op. cit.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Al-Mezan, "The destruction of civilian properties and the comprehensive closure of the occupied Palestinian Territories" (Gaza : Al-Mezan, 9 novembre 2000); entretien avec le docteur Samir Qouta, Programme communautaire de santé mentale à Gaza, Gaza, 27 novembre 2000, cité par Save the Children, "Children's rights to education in Palestine" (15 mars 2001).

<sup>28</sup> Rapport du Ministère palestinien de l'éducation (3 novembre 2000) et rapport d'Al-Mezan sur l'éducation (8 décembre 2000), cités dans HDIP, op. cit, [www.hdip.org](http://www.hdip.org).

<sup>29</sup> HDIP, *Health Care Under Siege II*, HDIP, op. cit.

<sup>30</sup> Depuis le 23 février 2001, les forces israéliennes divisent la bande de Gaza en quatre zones : i) entre le carrefour ash-Shuhada au sud et Bait Hanun au nord, ii) entre le carrefour ash-Shuhada au nord et Kufar Darum au sud, iii) entre Kufar Darum au nord et Rafah au sud et iv) la zone de Mawasi, entre Khan Younis et Rafah.

<sup>31</sup> Rapport UNSCO, op. cit., p. 11.

<sup>32</sup> "Further deterioration of normal societal functions", *Closure Update No. 33* (Gaza: Palestinian Center for Human Rights, 22 février 2001), p. 7 à 10.

<sup>33</sup> Lee Hockstader, "Jerusalem is 'indivisible', Sharon says: Camp David concessions are called 'null and void'", *Washington Post*, 8 février 2001.

<sup>34</sup> Voir le sondage d'opinion effectué au sein de la population palestinienne du 21 au 24 décembre par le Jerusalem Media and Communications Center et publié le 26 décembre 2000.

-----